PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-490 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SMURFIT WESTROCK FRANCE pour les installations exploitées ZI de l'Étoile sur le territoire de la commune de Rethel (08300)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.512-46-19 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SMURFIT KAPPA FRANCE et notamment les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 1997, du 6 septembre 2006 et du 7 novembre 2023 pour les installations exploitées à Rethel (08300) – zone industrielle de l'Étoile ;

Vu le courrier du 27 novembre 2024, notifiant le changement de raison sociale de SMURFIT KAPPA en SMURFIT WESTROCK ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception n°2C16270177298 du 7 mai 2025, demandant le passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement pour le site SMURFIT WESTROCK exploité rue Henri Bauchet à Rethel (08300) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-ElPDV/JoL-n°25/273, du 26 juin 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 26 juin 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société SMURFIT WESTROCK à Rethel (08300) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement ;
2. la société SMURFIT WESTROCK est autorisée à exploiter ces installations sur le territoire de la commune de Rethel (08300) par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 modifié le 6 septembre 2006 et le 7 novembre 2023, et doit donc respecter les règles procédurales de l'autorisation environnementale ;
3. par courrier du 7 mai 2025, l'exploitant demande le passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement pour ses installations sises rue Henri Bauchet à Rethel (08300) ;
4. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
5. néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'enregistrement afin de préserver ces intérêts ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre I : Généralités

Article 1er : objet

La société SMURFIT WESTROCK FRANCE, dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé (94160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro SIREN 493 254 908, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite rue Henri Bauchet – ZI de l'Étoile à Rethel (08300), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : régime applicable

A compter de la signature du présent arrêté, l'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes, mais à celles du régime de l'enregistrement et de la déclaration.

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ces installations sont les suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime
2445	**Transformation du papier, carton** La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	**Capacité maximale : 250 t/j**	E
1414-3	**Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés** **3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)**	Installation de remplissage des chariots élévateurs	D

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime
1530-2	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	Stockage de bobines : 6 300 m³ Stockage balles de déchets : 60 m³ Stockage cartons vertical (encours) : 3 300 m³ Stockage cartons sur convoyeurs (encours) : 2 975 m³ Stockage de produits finis : 150m3 **Volume total : 12 785 m3**	DC
1532-2-b	**Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :** 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes vides : 4 000 m³ Outils de découpe : 1 250 m³ **Volume total : 5 250 m3**	D
2450-A-b	**Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :** A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Impression par flexographie. Quantité de produits consommés (encre à eau à moins de 10 %) : 300 kg/j **Quantité maximale équivalente : 150 kg/j**	D
2910-A-2	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur au gaz naturel : 5,22 MW Groupe motopompe du sprinkler : 0,55 MW **Puissance totale : 5,77 MW**	DC

Article 4 : modification des prescriptions
Les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 1997, du 6 septembre 2006 et du 7 novembre 2023 sont abrogés.

Les installations respectent les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur, notamment les arrêtés ministériels suivants :

Date	Texte
02 décembre 2021	Arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (Transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03 août 2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
05 décembre 2016	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
30 août 2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
30 septembre 2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
16 juillet 2003	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante

Article 5 : situation de l'établissement
Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Rethel	ZI 334
Rethel	ZI 335

Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 6 : conduits et installations raccordées – conditions des rejets atmosphériques
Pour les installations détaillées ci-après, le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapportés à des conditions normalisées de T° (273°K) et de P° (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les différents conduits d'évacuation des rejets atmosphériques sont verticaux et situés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Identification des conduits	Installation raccordée	Hauteur (m) par rapport au sol	Longueur/ largeur (m)	Débit nominal (Nm3/h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s)
Conduit n°1	Système de filtration d'air lié au séparateur de poussières du circuit déchets	10	Diamètre : 0,65	33 680	8
Conduit n° 3	Système de filtration d'air process machines de transformation	10	1,5*0,8	21 000	8
Conduit n° 4		10	1,5*0,8	21 000	8
Conduit n° 5		10	1,5*0,8	21 000	8

Article 7 : valeurs limites des concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques – quantités maximales rejetées

Les rejets issus des installations citées à l'article 6 doivent respecter les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de T° (273°K) et de P° (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentration et flux rejetés à respecter :

Conduits	Paramètre	Concentration (en mg/Nm3)	Flux horaire (en g/h)
Conduit n°1	Poussières totales	20	674
Conduit n° 3	Poussières totales	20	420
Conduit n° 4	Poussières totales	20	420
Conduit n° 5	Poussières totales	20	420

Titre III: Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Article 8 : origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m3)	Consommation maximale hebdomadaire (m^3/j)*
Réseau public	24 000	500

** sur la base de 350 jours d'ouverture par an*

Le réseau public alimente :
- les sanitaires bureaux et locaux sociaux usine ;
- le réseau d'eau process pour les machines (onduleuse/transformation) ;
- la station de fabrication des encres ;
- la station de fabrication de colle ;
- la chaudière process ;
- les réserves d'eau d'incendie (qui alimentent les RIA, les poteaux incendie et les sprinklers).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement, à l'exception des semaines où il n'y a pas de prélèvement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : protection contre des risques spécifiques
Les eaux pluviales de la société voisine (société Transports Simon) sont autorisées à transiter par le site.

Article 10 : localisation des points de rejets des effluents aqueux
Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :
– les eaux pluviales de toiture se rejettent dans le réseau des eaux pluviales communal ;
– les eaux pluviales de voirie transitent par un débourbeur-déshuileur de capacité suffisante et se rejettent dans le réseau des eaux pluviales communal ;
– les eaux domestiques se rejettent dans le réseau des eaux usées de la commune de Rethel ;
– les eaux usées industrielles font l'objet d'un traitement sur site avant de rejoindre le réseau des eaux usées de la commune de Rethel.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Localisation	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Sud-est du site	Eaux industrielles	Station de traitement physico-chimique puis réseau public des eaux usées	Station de traitement de Rethel (Code Sandre : 030836201000) puis Aisne (Code masse d'eau HR202A)	Autorisation de rejet
Pt N°2	Nord-est du site en aval du bassin de rétention	Eaux pluviales	Débourbeur-déshuileur (voiries) puis réseau public	Réseau public, bassin d'infiltration au nord de l'A34	Autorisation de rejet
Pt N°3	Sud-est du site	Eaux vannes	Réseau public des eaux usées	Station de traitement de Rethel (Code Sandre : 030836201000) puis Aisne (Code masse d'eau HR202A)	/

Titre IV : Prévention des risques technologiques

Article 11 : défense contre l'incendie
I. L'exploitant dispose de ses propres moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et suffisants, notamment :
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie susvisés ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :
- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.
L'exploitant dispose à minima de 360 m3/h pendant 2 heures de ressources en eau utilisables en cas d'incendie sur l'ensemble du site, soit 720 m3.
Il est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

Les stockages extérieurs de matériaux combustibles ainsi que l'accès extérieur de chaque bâtiment sont à moins de 100 mètres des points d'eau incendie définis supra (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

II. L'exploitant dispose également :
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler équipant l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et les auvents de déchargement adapté aux produits présents (conformément au plan en annexe du présent arrêté) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, équipant les zones à risques (stockage vertical de plaques de cartons, stockage des bobines, zone déchets, convoyeur à déchets, locaux techniques).

Article 12 : dispositions constructives de l'extension

Les installations accueillant l'onduleuse, les stockages de bobines, les stockages de plaques de cartons et les locaux techniques ont les caractéristiques constructives suivantes :

Local	Portes et fermetures	Parois séparatives	Désenfumage	Local, sol, toiture	Murs et planchers
Local onduleuse	Séparation avec le bâtiment transformation du carton par portes EI120	Séparation avec le bâtiment transformation du carton en paroi REI120	Écrans de cantonnement (de surface 1 600 m²), 2 cantons et exutoires représentant 1 % de la surface totale	Sol : béton incombustible classe A1 Toiture : bac acier avec isolation et étanchéité Broof T3	Parois : matériaux incombustibles A2s1d0 Structure : métallique R30
Stockage de bobines	/	/	Écrans de cantonnement (de surface 1 600 m²), 3 cantons et exutoires représentant 2 % de la surface totale		
Stockage vertical carton	Séparation avec le bâtiment transformation du carton par portes EI120	Séparation avec le bâtiment transformation du carton en paroi REI120	Un seul cantonnement (1 342 m²), exutoires représentant 2 % de la surface totale		
Local déchets	/	Séparation avec le bâtiment transformation du carton en paroi REI120	Un seul cantonnement (500 m²), exutoires représentant 1 % de la surface totale		
Chaufferie	Communication avec le hall stockage de bobines par une porte EI120	Parois REI120	/		
Collerie					
Local compresseur					
Magasin maintenance					

Article 13 : organisation des stockages

Les stockages de matériaux combustibles et/ou inflammables sont organisés conformément au tableau suivant :

Stockage	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage
1 : Zone de stockage	Bobines de papier	6 300 m³ soit 3 824 t	– 3 îlots avec allée centrale de 5,4 m, surface totale de 3 106 m² – Hauteur maximale : 8,4 m (3 bobines empilées), à 1 m du plafond minimum
2 : Zone de stockage	Plaques de cartons (sortie onduleuse)	3 300 m³ soit 198 t	– Un seul îlot d'une surface de 1 342 m² et d'une hauteur maximale de 17 m, minimum à 1 m du plafond – Translocateur automatique sur 6 niveaux avec 240 emplacements (3,6 m x 3 m x 2 m)
3 : Zone d'encours	Plaques de cartons sur convoyeurs	2 975 m³ soit 178,5 t	Non : quantité présente au sein de l'atelier de transformation du carton
4 : Zone d'encours	Produits finis (cartons)	150 m³ soit 9 t	Non : quantité présente en fin de ligne, expédition en flux tendu
5 : Zone de stockage	Balles déchets cartons	60 m³ soit 3,6 t	Local déchets carton, un seul îlot de 500 m²
6 : Zone de stockage	Palettes bois	4 000 m³ soit 123 t	Auvent extérieur, un seul îlot de 4 m de hauteur maximale à l'Est du bâtiment transformation
7 : Zone de stockage	Outils de découpe (bois)	1 250 m³ soit 51 t	Mezzanine bâtiment transformation
8 : Zone de stockage	Clichés d'impression (polymères)	154 m³ soit 32 t	Mezzanine bâtiment transformation
9 : Zone de stockage	Amidon	100 m3	Un silo en extérieur à l'Ouest de la collerie
10 : Zone de stockage	Propane	5 t	Une cuve, en extérieur au Nord du stockage de bobines

Titre V : Dispositions administratives

Article 14 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171- 8 du Code de l'environnement.

Article 15 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 16 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 17 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Rethel et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Rethel pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Rethel ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société SMURFIT WESTROCK FRANCE.

Charleville-Mézières, le 29/07/25

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,

Astrid HUBERT ALVES DE SOUSA